

Genève, 7-17 novembre 2006

**APPROCHE INTÉGRÉE DES QUESTIONS À RÉGLER POUR ASSURER
UNE PROTECTION PLUS EFFICACE DES CIVILS CONTRE
LES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL**

Document présenté par la Fédération de Russie

Introduction

1. Par le présent document, la Fédération de Russie entend contribuer à l'examen du problème des mines terrestres autres que les mines antipersonnel (MAMAP).
2. Les approches du problème des MAMAP qui sont exposées dans le présent document sont fondées sur les données d'expérience issues du nettoyage de territoires minés, les résultats des études faites dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux, l'ensemble de recommandations élaboré par le Coordonnateur du Groupe, ainsi que les règles existantes du droit international humanitaire.
3. Le présent document part de l'idée que les mines antipersonnel et les MAMAP ont des fonctions différentes au combat et que, partant, les États ne seraient pas fondés à adopter en ce qui concerne ces dernières des prescriptions techniques en matière de détectabilité et de durée de vie active analogues à celles qui s'appliquent aux mines antipersonnel.
4. Il y est tenu compte du fait que les dispositifs explosifs improvisés présentent aujourd'hui une menace très réelle tant pour les civils que pour les combattants. Ce fait exige des États parties à la Convention sur certaines armes classiques qu'ils conjuguent leurs efforts dans la lutte contre de tels dispositifs.
5. Eu égard à la diversité des solutions des problèmes posés par les MAMAP qui ont été examinées dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux, le présent document est axé principalement sur une approche intégrée des questions à régler pour assurer une protection plus efficace des civils contre les MAMAP, que tous les États parties à la Convention puissent accepter.

I. Dispositions générales

6. En vue d'accroître l'efficacité de toute action orientée vers l'exécution des dispositions de la Convention sur certaines armes classiques, il est recommandé que, au cas où ils parviendraient à un accord, les États:

- i) Se déclarent résolus à prendre des mesures appropriées et efficaces en vue d'apporter une aide humanitaire après les conflits et de créer les conditions nécessaires à la reconstruction et au développement des régions qui ont été minées;
- ii) Partent du principe qu'il s'agit de mettre rationnellement dans la balance les conséquences humanitaires de l'emploi de MAMAP et les intérêts légitimes en matière de défense;
- iii) Confirment que l'emploi de MAMAP par des forces armées régulières conformément aux instructions nationales et aux règles du droit international humanitaire a pour effet de réduire les risques entraînés par l'usage de telles mines;
- iv) Reconnaissent le droit qu'a l'État de déterminer en toute indépendance, mais en conformité avec les obligations découlant pour lui du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les dispositions du présent document, la politique qu'il suivra en matière de mise au point et d'emploi des MAMAP;
- v) Confirment qu'ils sont disposés à participer à un échange de technologies et de moyens techniques de détection des MAMAP, sur la base de leurs lois nationales ainsi que des pratiques optimales en ce qui concerne les moyens d'empêcher les civils de pénétrer dans les zones minées;
- vi) Se déclarent prêts à prendre les mesures voulues pour empêcher l'emploi impropre de MAMAP et leur transfert illicite.

II. Champ d'application

7. Le présent ensemble de dispositions a trait à l'utilisation sur terre et au transfert de mines terrestres autres que les mines antipersonnel.

8. Le présent document est sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur, des dispositions de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, d'autres instruments internationaux, ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui établissent des obligations plus rigoureuses ou qui sont d'application plus générale.

III. Définitions

9. Les définitions établies dans le Protocole II modifié, de 1996, s'appliquent aux fins du présent document; en outre, on entend:

- i) Par «mine terrestre autre qu'une mine antipersonnel», une mine qui est principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule chenillé ou à roues et qui peut endommager, mettre hors service ou détruire un véhicule de ces types;
- ii) Par «mine mise en place à distance», une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 m par un système basé à terre, y compris les mines dispersables, ne sont pas considérées comme étant «mises en place à distance»;
- iii) Par «autodestruction», la destruction (l'explosion) automatique de l'engin;
- iv) Par «autoneutralisation», un fonctionnement automatique qui rend l'engin inopérant (inutilisable à des fins de combat);
- v) Par «marquage d'un champ de mines», les opérations qui sont exécutées par du personnel militaire ou autorisé afin d'empêcher le personnel militaire et les civils de pénétrer dans une zone minée, et qui consistent à faire surveiller et protéger le champ de mines par du personnel militaire ou autorisé ou à en marquer le périmètre par différents moyens, y compris des moyens spécialement conçus à cet effet;
- vi) Par «fermeture du champ de mines par une clôture», l'installation, le long du périmètre du champ de mines, d'un dispositif qui, autant que faire se peut, avertit le personnel militaire et les civils d'un danger du fait de la présence de mines ou empêche toute personne de pénétrer dans le champ de mines;
- vii) Par «zone dont le périmètre est marqué», une zone qui, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, est surveillée par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou qui est protégée et marquée par une clôture ou par d'autres moyens. Les prescriptions en matière de marquage ne s'appliquent pas pendant la période des hostilités actives.

IV. Restrictions générales à l'emploi des MAMAP

10. L'emploi des MAMAP est soumis aux restrictions établies à l'article 3 du Protocole II modifié, de 1996. En outre:

- i) L'emploi sans discrimination de MAMAP est interdit. La mise en place de telles mines contre des objectifs militaires est considérée comme étant licite;
- ii) Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des MAMAP. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont

praticables eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire;

- iii) À moins que les circonstances ne s'y prêtent pas, préavis effectif doit être donné de toute mise en place de MAMAP et de l'existence de toute zone présentant un danger pour les civils du fait de la présence de mines de ce type.

V. Mesures visant la mise en place réglementaire, la détection, la neutralisation et l'enlèvement des champs de mines

Mesures incombant au personnel militaire qui pose les champs de mines

11. Les parties à un conflit veillent, autant que faire se peut, à poser les champs de mines en se conformant rigoureusement aux instructions et directives nationales et en tenant compte des exigences du présent document et des obligations existantes qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire.

12. Lorsqu'elles posent des champs de mines, les parties à un conflit sont tenues de les enregistrer ainsi que de les faire surveiller ou marquer. Si les circonstances s'y prêtent, elles prennent toutes les mesures possibles pour les fermer par une clôture afin d'empêcher les civils d'y pénétrer.

13. L'emplacement des MAMAP est enregistré. Il est établi à cette fin des cartes et des relevés des champs de mines posés.

14. Le relevé du champ de mines doit comporter un texte, un croquis du champ de mines et un schéma de repérage:

- i) Dans la partie réservée au texte, il y a lieu de consigner des renseignements sur les dimensions du champ de mines, les types de mines, leur nombre et la méthode de mise en place, les types de dispositifs de mise à feu et leur durée de vie active, la date et l'heure de la mise en place, ainsi que tout autre renseignement sur le champ de mines posé;
- ii) Sur le croquis du champ de mines, il y a lieu d'indiquer la distribution des mines, les contours du champ de mines, la disposition des rangées, la distance entre les rangées et entre les mines d'une même rangée, ainsi que les espaces laissés;
- iii) Sur le schéma de repérage, il y a lieu d'indiquer les contours du champ de mines, un ou deux points de repère, les azimuts et les distances des points de repère aux points situés aux angles du champ de mines.

15. L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les MAMAP mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence, puis, à la première occasion, vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol. Le nombre total et les types de MAMAP posées, la date et l'heure de la mise en place et le délai d'autodestruction ou le délai nécessaire pour que les mines ne puissent plus servir à des fins de combat, doivent aussi être enregistrés.

16. Des exemplaires des documents d'enregistrement doivent être conservés de manière à garantir la sûreté.
17. Les limites du champ de mines sont marquées à l'aide d'éléments naturels ou artificiels du paysage ou une combinaison de tels éléments et, lorsque cela est possible, par la mise en place de signaux d'avertissement qui satisfont aux exigences du Protocole II modifié, de 1996.
18. Les limites du champ de mines, peuvent être marquées par les moyens suivants, entre autres:
 - i) Du ruban de balisage des mines ou des fils, des piquets (en fer, en bois, en béton, en plastique ou dans une autre matière) et des panneaux;
 - ii) Des éléments naturels peints;
 - iii) Tous autres matériaux de signalisation du danger qui sont disponibles localement;
 - iv) Dans certains cas et lorsque les circonstances l'exigent, le périmètre du champ de mines peut être marqué à l'aide des dispositifs traçant la frontière de l'État.
19. Le dispositif de marquage doit être suffisant pour avertir le personnel militaire et les civils qu'ils s'approchent d'une zone dangereuse en raison des mines qui s'y trouvent.
20. Dans la mesure du possible, des renseignements sur le dispositif utilisé pour signaler le danger dû à la présence de mines doivent être communiqués à la population civile.
21. Selon les circonstances du moment, les parties à un conflit peuvent non seulement marquer le champ de mines, mais encore le fermer par une clôture.
22. Pour fermer le champ de mines, il y a lieu d'utiliser une clôture en fil de fer barbelé et un dispositif de signalisation du danger dû à la présence de mines, ou d'autres moyens efficaces.

Mesures visant la détection et la neutralisation des mines et champs de mines

23. Il est recommandé de s'inspirer des dispositions suivantes pour l'enlèvement des MAMAP, des champs de mines et des zones minées:
 - i) Les États s'efforcent d'équiper leurs hommes de troupe et leurs démineurs de moyens techniques modernes et efficaces pour la détection des mines et de prêter une assistance technique et matérielle aux États qui doivent faire face aux dangers dus à la présence de mines;
 - ii) Afin de faciliter la détection des MAMAP, les États s'efforcent de fabriquer des mines qui, après qu'elles ont cessé d'avoir une utilité militaire, conservent des propriétés qui augmentent l'efficacité des opérations de détection (modification de la couleur du corps de la mine, modification du couvert végétal dans la zone où les mines ont été mises en place, apparition de marqueurs visuels et électroniques, etc.);

- iii) Après la cessation des hostilités actives et dès que les circonstances s'y prêtent, tous les champs de mines et zones minées qui contiennent des MAMAP doivent être enlevés, éliminés, détruits ou entretenus conformément aux dispositions du présent document;
- iv) Tous les champs de mines se trouvant sur le territoire contrôlé par la partie concernée doivent, à la première occasion et dans la mesure du possible, être surveillés par du personnel autorisé, militaire ou autre. Tous les champs de mines sont, dans la mesure du possible, protégés et marqués par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement le personnel militaire et les civils d'y pénétrer;
- v) Après les hostilités, les spécialistes militaires et civils entreprennent de nettoyer les champs de mines se trouvant sur le territoire contrôlé par l'État qui les a mis en place;
- vi) Aux fins du déminage humanitaire, il est fait appel à des organisations qui connaissent les types de mines se trouvant dans un champ de mines donné et sont donc à même de participer à des opérations concernant ces mines et qui sont équipées de moyens de détection efficaces;
- vii) Lorsque l'État ne contrôle plus les territoires dans lesquels il a mis en place des champs de mines, il fournit les cartes et les relevés des champs de mines à celui qui en a le contrôle et les parties coopèrent à l'échange de recommandations concernant le meilleur moyen de procéder à leur déminage;
- viii) Les prescriptions techniques concernant la détectabilité des MAMAP ont un caractère de recommandations.

VI. Réduction de la durée de vie des mines mises en place à distance

24. Les États s'efforcent, dans la limite de leurs capacités techniques et financières, de produire des MAMAP mises en place à distance qui soient dotées de mécanismes (dispositifs) limitant leur durée de vie à la période d'utilité militaire.

25. Les États font en sorte que les spécifications techniques des mécanismes (dispositifs) d'autodestruction ou d'autodésactivation produits garantissent que le plus petit nombre possible de mines demeurent en état de fonctionner à l'expiration de la période d'utilité militaire.

26. Si un État détermine qu'il n'est pas en mesure de commencer immédiatement la production de MAMAP dotées de mécanismes (dispositifs) d'autodestruction ou d'autodésactivation, il réduit au minimum, dans la mesure du possible, l'utilisation de MAMAP qui ne sont pas dotées de tels mécanismes.

27. S'ils utilisent des MAMAP mises en place à distance dotées de mécanismes (dispositifs) qui en réduisent la durée de vie, les États prennent des mesures pour faire en sorte d'éloigner les civils des zones dangereuses en raison des lésions que peuvent provoquer les mines autodestructrices.

28. Toutes les spécifications techniques concernant la réduction de la durée de vie des MAMAP mises en place à distance doivent avoir caractère de recommandations.

VII. Coopération et assistance

29. En matière de coopération et d'assistance, les États s'inspirent des dispositions de l'article 11 du Protocole II modifié ainsi que des dispositions suivantes.

30. Chaque État en mesure de le faire renforce la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional et international afin d'aider les autres États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les MAMAP. Une coopération et une assistance peuvent être fournies par l'intermédiaire d'organisations humanitaires. La coopération et l'assistance peuvent comprendre les éléments suivants:

- i) Une assistance technique et financière, y compris un échange de données d'expérience, de technologies autres que celles de l'armement et de renseignements, en vue de faciliter l'application des mesures visant à accroître la fiabilité des MAMAP. Une telle assistance peut également être fournie en vue de faciliter la mise au point d'un matériel perfectionné de détection des mines, pour autant que cela soit possible, et l'accès universel à ce matériel;
- ii) Des ressources humaines pour effectuer rapidement et efficacement le déminage, l'enlèvement ou la destruction des MAMAP;
- iii) La fourniture, en temps opportun, d'informations d'ordre géographique et technique sur les MAMAP aux missions humanitaires opérant sur le terrain et pour la base de données sur l'action antimines tenue dans le cadre du système des Nations Unies;
- iv) Une coopération et une assistance pour la sensibilisation des populations civiles aux risques présentés par ces mines;
- v) Une coopération et une assistance pour les soins à donner aux victimes des MAMAP ainsi que pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique;
- vi) Pour parer au danger des dispositifs explosifs improvisés, les États s'efforcent de coopérer les uns avec les autres et, sur la base d'accords mutuels, d'échanger des informations dans les domaines suivants:
 - 1) Analyse de la tactique des entités non étatiques;
 - 2) Élaboration de moyens et méthodes de détection et de neutralisation des dispositifs explosifs improvisés;
 - 3) Élaboration de recommandations concernant la neutralisation et la destruction des dispositifs explosifs improvisés.
- vii) Une coopération et une assistance en matière d'application des dispositions du présent instrument.

VIII. Mesures visant à restreindre l'emploi irresponsable de MAMAP

31. Chaque État prend des mesures en vue de limiter l'emploi irresponsable de MAMAP, consistant notamment à:

- i) Instituer des systèmes nationaux adéquats et établir la documentation correspondante;
- ii) Prendre les dispositions nécessaires, y compris, s'il y a lieu, en matière de sanctions pénales, pour empêcher et réprimer les activités interdites par le présent instrument;
- iii) Mettre fin aux activités liées à la production non autorisée de MAMAP;
- iv) Renforcer la coopération entre les États en vue de la mise en œuvre du présent instrument.

32. Les États, conformément à leurs procédures nationales, adoptent et font appliquer des lois appropriées, interdisant à toute entité non étatique de produire, d'acquérir, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des MAMAP ou de participer comme complice à l'une quelconque des activités susmentionnées, de les favoriser ou de les financer.

33. Les États adoptent et font appliquer toutes les mesures appropriées, efficaces et possibles pour établir un contrôle national visant à prévenir la dissémination illégale des MAMAP et doivent à cette fin:

- i) Élaborer et appliquer des mesures visant à faire l'inventaire de ces mines et à garantir qu'elles soient sous bonne garde au cours de leur production, de leur utilisation, de leur stockage ou de leur transport;
- ii) Élaborer et appliquer des mesures de protection physique;
- iii) Élaborer et appliquer des mesures de contrôle douanier et de police pour dépister, faire cesser, prévenir et contrecarrer, notamment grâce à la coopération internationale, le trafic illicite de MAMAP et les activités de courtage connexes conformément aux lois nationales et au droit international;
- iv) Instituer, améliorer, réexaminer et maintenir un contrôle national des exportations et des transports en transit de ces mines, notamment par des lois et règlements appropriés de contrôle des exportations, transits, transferts transfrontières et réexportations. Prendre des mesures de contrôle de la fourniture de moyens et services liés à ces exportations et transferts transfrontières, tels que le financement et les transports qui encourageraient la dissémination, et instituer des mesures de contrôle de l'utilisateur final; enfin, instituer et appliquer des mesures permettant d'engager des poursuites pénales et civiles pour violation de ces lois et règlements dans le domaine du contrôle des exportations.

IX. Conception des dispositifs de mise à feu et capteurs des MAMAP

34. Les États devraient, dans la mesure du possible, suivre la pratique optimale en matière de production future de dispositifs de mise à feu, en les concevant de manière à réduire au minimum la possibilité d'activation involontaire ou accidentelle d'une mine par une personne.

35. Dans le cadre de la production future de dispositifs de mise à feu, les États s'efforcent, dans la mesure de leurs capacités financières et techniques, d'appliquer les techniques modernes, notamment celles qui font appel à de multiples capteurs, de manière à mettre ces dispositifs au point sur la base des facteurs technologiques et des facteurs liés au cycle biologique et à l'environnement.

X. Transferts

36. Aux fins du présent instrument, chaque État se guidera en matière de transfert de MAMAP sur l'article 8 du Protocole II modifié, et s'engage:

- i) À ne transférer aucune MAMAP sans certificat d'utilisation;
- ii) À ne transférer aucune MAMAP dont l'utilisation est restreinte par le présent instrument, sauf à des fins de destruction ou encore pour la mise au point de nouveaux moyens et l'amélioration des techniques de détection, de neutralisation ou de destruction des mines.

XI. Protection des missions humanitaires

37. La protection des missions humanitaires est conduite conformément aux dispositions de l'article 12 du Protocole modifié II de 1996. À cet égard, toute mission humanitaire exerçant son activité dans une zone sous contrôle de personnels militaires est tenue de le faire en accord avec l'officier commandant et de se conformer strictement aux instructions de celui-ci.

XII. Transparence et autres mesures de confiance

38. Chaque État fait tenir au Dépositaire, qui les transmet aux autres États, des informations sur l'application des dispositions du présent ensemble de recommandations:

- i) Ces informations doivent comprendre les éléments suivants:
 - 1) Un rapport initial, à remettre dès que le présent ensemble de recommandations prend effet pour l'État considéré;
 - 2) Une mise à jour périodique de ce rapport;
- ii) Le rapport peut porter notamment sur les points suivants:
 - 1) Diffusion d'informations sur les dispositions du présent ensemble de recommandations auprès des forces armées et de la population civile;
 - 2) Programmes de déminage et de réadaptation;

- 3) Mesures prises pour satisfaire aux prescriptions techniques établies par le présent ensemble de recommandations et toutes autres informations utiles y relatives, autres que celles qui ont trait à la technologie des armements;
- 4) Mesures législatives et autres qui ont été prises aux fins de l'application des dispositions du présent ensemble de recommandations;
- 5) Mesures prises concernant la coopération et l'assistance fournies;
- 6) Informations générales sur la réglementation et les prescriptions nationales relatives aux transferts de MAMAP, et informations sur ces transferts;
- 7) Autres questions pertinentes.
